



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2024-228

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Objet : Autorisation de circulation pour les Ecogardes du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout sur les voies interdites à la circulation dans la commune

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté municipal n° AR-2024-231 du 13 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur Michaël MERCIER, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Vu, la demande de Monsieur Grégory LELONG, Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout – 357 rue Notre Dame d'Amour – 59731 SAINT-AMAND-LES-EAUX, visant à obtenir une autorisation de circulation à des fins d'utilité publiques sur toutes les voies communales interdites à la circulation,

Considérant qu'il y a conviend de prendre des mesures propres pour permettre de mener à bien les missions et les investigations des Ecogardes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur toutes les voies communales interdites à la circulation des véhicules motorisés (Chemin du « Moulin Brûlé », rue Roger Salengro) est autorisée aux Ecogardes du Parc Naturel Régional Scarpe Escout.

ARTICLE 2 : Les véhicules de service concernés par cette demande de circulation sont les suivants : Dacia Duster DP-175-QC et Citroën Berlingo BF-750-TW.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la Commune de Marly. Elle sera matérialisée par une signalisation par panneaux type B7b, B0, B1, C115.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly, le 08 août 2024

Par délégation

Le Directeur des Services Techniques

Michael MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le

20/08/2024